



Original : français

N°.: ICC-01/04
Date: 21 février 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION IN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Public

Demande de prorogation de délai suite à l'enregistrement tardif des « Observations des Représentants légaux de VPRS 1 à 6 et de a/0071/06 sur la "Notification by the Board of Directors of the Trust Fund for Victims" »

Le conseil des victimes

Emmanuel DAOUD
Patrick BAUDOUIN

VU la « Notification of the Board of Directors of the Trust Fund for Victims in accordance with Regulation 50 of the Regulations of the Trust Fund for Victims with Confidential Annex » dans le cadre de la situation en République Démocratique du Congo (« RDC »)¹ du 24 janvier 2008 (“la Notification”);

VU la “Decision on the time limit for the filing of observations on the Notification by the Board of Directors of the Trust Fund for Victims”² de la Chambre préliminaire I du 5 février 2008 dans le cadre de la situation en RDC;

VU les “Observations des Représentants légaux de VPRS 1 à 6 et de a/0071/06 sur la “Notification by the Board of Directors of the Trust Fund for Victims” déposées le 20 février 2008 mais enregistrées par le Greffe de la Cour que le 21 février 2008 ;

VU les Normes 33 et 35 du Règlement de la Cour;

VU la Norme 24 du Règlement du Greffe ;

ATTENDU que dans sa décision du 5 février 2008, la Chambre préliminaire I invite les parties, y compris les représentants légaux des victimes admises à participer à la situation en République démocratique du Congo, à présenter leurs observations relatives à la Notification sur les projets d’activités du Fonds d’affectation spéciale au profit des victimes en RDC jusqu’au 20 février 2008.

ATTENDU que la Norme 33 al.2 du Règlement de la Cour dispose : « *Les documents sont déposés au Greffe entre 9 heures et 16 heures, heure de La Haye ou de tout autre lieu choisi par le Greffier* ».

ATTENDU que, conformément à la Norme 24.5 du Règlement du Greffe qui dispose : « *En cas de dépôt électronique, les documents, pièces, ordonnances et décisions sont envoyées à l’adresse judo@icc-cpi.int* », les Représentants légaux de VPRS 1 à 6 et de a/0071/06 ont adressé leurs observations relatives à la Notification au Greffe de la Cour par mail du 20 février 2008 à **15 heures 50**, comme en atteste la copie du mail annexée à la présente.

ATTENDU que la Section d’administration judiciaire (Cour Management Section) de la Cour affirme n’avoir reçu ledit mail qu’à **16 heures 15**.

ATTENDU que pour procéder à l’enregistrement desdites observations, la Section d’administration de la Cour a pris en compte uniquement l’heure de réception, et non celle d’émission.

Que, dès lors, le mémoire déposé par les représentants légaux de VPRS 1 à 6 et de a/0071/06 n’a été enregistré que le 21 février 2008, alors que le délai accordé par la Chambre préliminaire I pour présenter ses observations relatives à la Notification expirait le 20 février.

ATTENDU que la Norme 35 al.2 du Règlement de la Cour dispose que : « *La chambre n’accède à la demande visant à proroger ou raccourcir le délai qu’à la condition qu’un motif valable soit présenté et, le cas échéant, après avoir donné aux participants l’occasion d’être*

¹ ICC-01/04-439

² ICC-01/04-441

entendus. Une fois le délai échu, la prorogation du délai ne peut être accordée qu'à la condition que le participant qui en fait la demande prouve qu'il était incapable de présenter la demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle. »

ATTENDU que les observations des Représentants légaux de VPRS 1 à 6 et de a/0071/06 ont été envoyées par e-mail à 15 heures 50 et transmises immédiatement.

Que, dès lors, ils ne s'expliquent pas le décalage entre l'envoi à 15 heures 50 et la réception à 16 heures 15.

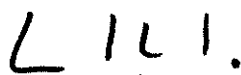
ATTENDU que les Représentants légaux de VPRS 1 à 6 et de a/0071/06 n'ont eu aucun contrôle sur ce décalage et qu'il leur était donc impossible de présenter leurs observations dans les délais impartis par la Chambre préliminaire I.

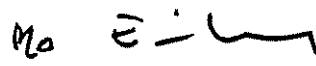
ATTENDU que les représentants légaux de VPRS 1 à 6 et de a/0071/06 souffrent d'un préjudice du fait de cet enregistrement tardif puisque leurs observations pourraient ne pas être prises en considération.

PAR CONSEQUENT, les Représentants légaux de VPRS 1 à 6 et a/0071/06 demandent respectueusement à la Chambre préliminaire I de proroger le délai pour présenter leurs observations relatives à la Notification au 21 février, jour de la notification de leurs observations;

Et, de prendre en considération les observations dans les temps déposées par les Représentants légaux de VPRS 1 à 6 et de a/0071/06.

Annexe 1 : e-mail du 20 février 2008 à 15 heures 50.


Emmanuel DAOUD


Patrick BAUDOUIN

Fait le 21 février 2008

À Paris, FRANCE

EMILIE BAILLY

De: EMILIE BAILLY
Envoyé: mercredi 20 février 2008 15:50
À: 'judoc@icc-cpi.int'
Objet: observations des Représentants légaux de VPRS 1 à 6 et de a/0071/06 sur la
"Notification by the Board of Directors of the Trust Fund for Victims"



SDOC1695.pdf

Chère Madame, Cher Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, en pièce jointe, un mémoire que je vous adresse de la part de Maîtres Emmanuel DAOUD et Patrick BAUDOUIN, représentants légaux de VPRS 1 à 6 et de a/0071/06.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de me croire, Chère Madame, Cher Monsieur,

Votre bien dévoué,

Emilie Bailly
Avocat à la Cour
STASI & Associés
2, avenue Hoche - 75008 Paris
tel : 01.40.53.10.10 - fax : 01.40.53.10.20
Palais : R 137

-----Message d'origine-----

De : BAILLY [mailto:bailly@stasiparis.com]
Envoyé : mercredi 20 février 2008 16:54
À : EMILIE BAILLY
Objet :

This E-mail includes attached file(s) sent from "RNP8229F0" (Aficio 1060).

Scan Date: 02.20.2008 16:53:48 (+0100)